



FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier de Usunbura

fait savoir au comptable de Territoire à Kibungu

que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de octobre 1955

a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p><u>Dépense 0022 de francs 588,-</u> Rejeté au C.T.154. l'état de portage n'est pas revêtu de la formule d'imputation - en retour pièce litigieuse. A votre livre de caisse en cours veuillez porter 588 fr en recettes au C.T.154.</p>	<p>Pris en recettes et porté en dépense L.D.C. 77. 78 Novembre 1955</p>
<p><u>Dépense 0028 de francs 71.470,70</u> Rejeté au C.T.154. Le montant des différents états de salaires ne concordent pas avec la somme portée en sortie de fonds. Opération mathém. à revoir. A votre livre de caisse en cours veuillez porter 71.470,70 en recettes au C.T.154. En retour les pièces litigieuses</p>	<p>Pris en recettes et porté en dépenses L.D.C. 83. 84. Novembre 1955 rectifié erreur.</p>
<p><u>Recette 0029 de francs 707,-</u> Rejeté au C.T.154. suite au rejet du poste précédent. A votre livre de caisse en cours veuillez porter 707,- fr en dépenses au C.T.154.</p>	<p>Porté en dépense et repris en recette L.D.C. 85. 86. Novembre 1955.</p>
<p><u>Recette 0038 de francs 500,-</u> Veuillez ne pas omettre de joindre à la P.O. les copies du P.V. de constat. Suivant les instructions en vigueur le coût du P.V. doit suivre immédiatement la recette de 500,- fr (Prestation M.O.I.) Pourriez-vous me faire connaître à quel poste figure le coût du P.V.</p>	<p>Le coût du P.V. a été comptabilisé L.D.C. 36 - octobre 1955 comme droit de chancellerie Mr. l'Agent Territorial DUPUIS m'a pu remettre la copie d'un PV. Veuillez le trouver en annexe - Je demande à la Mission de P.B. à Zaza une copie du P.V. qui reste à fournir.</p>
<p><u>Recette 0049 de francs 1000</u> <u>0051 de francs 200</u> Veuillez inviter l'O.P.J. NAEGELS à fournir la justification du retard apporté dans le versement des amendes transactionnelles. Suivant les instructions en la matière celles-ci doivent être versées au moins mensuellement. Avez-vous avisé l'A.T. de ce retard ? </p>	<p>Veuillez trouver une note de l'O.P.J. NAEGELS en annexe.</p>

Service des Finances

N° 923.10.55

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier de Ruanda-Urundi
 fait savoir au comptable de Territoire à Kibungu
 que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de octobre 1955
 a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p><u>Dépense 0064 de francs 1.018.50</u> Prière de bien vouloir me faire connaître si cette dépense a été portée à votre fiche modèle 1 ter ou si elle a fait l'objet d'un avis d'imputation directe.</p>	<p>Cette dépense fait l'objet d'un avis d'imputation directe</p>
<p><u>Dépense 0079 de francs 1608, 0080- 3054fr</u> <u>Recette 0086 de frs 1608,- 0087- 3054 fr.</u> le déficit des <u>C.A.C.</u> ne peut être comptabilisé; ceux-ci doivent prendre leurs dispositions pour préserver leurs intérêts. Seul le déficit <u>Colonie</u> doit être comptabilisé. Vous n'avez aucune écriture à passer à votre livre de caisse en cours pour ce rejet puisque ces postes s'annulent.</p>	<p>Pris bonne note</p>
<p><u>DEFICIT.</u> Avez-vous avisé le Résident de ce déficit pour qu'il puisse se constituer partie civile lorsque l'affaire passera devant les tribunaux.</p>	<p>Mr. Le Résident a été avisé.</p>
<p>Veillez me faire connaître dès que possible le résultat des enquêtes administrative et judiciaire.</p>	<p>Les résultats des enquêtes administratives ne me sont pas connus.</p>
<p><u>Recette 0088 de francs 46,-</u> Ci-joint APC n°9/427/55</p>	<p>Mr. l'Administrateur de Territoire vous fera parvenir les résultats de l'enquête administrative.</p>
<p><u>Dépense 0125 de francs 0,02</u> poste créé d'office pour mise en concordance de l'encaisse théorique avec l'encaisse matérielle. A votre livre de caisse d'octobre 55 veuillez donc porter en dépenses 0.02 fr au 01.55.090.01. Votre encaisse théorique est ainsi ramenée à fr.158.827,70 et vos sorties de fonds 448.674.07.</p>	<p>- Poste 88 - Reç. Fait</p>
	<p>Usumbura, le 18 novembre 1955 L'Ordonnateur-Trésorier du Ruanda-Urundi: Gh. SCHAYES.,</p>

Service des Finances

N° 923.10.55

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier de Usunbura
 fait savoir au comptable de Territoire à Kibungu
 que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de octobre 1955
 a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p><u>Encaisse début mois.</u> Vous devez toujours repartir avec l'encaisse résultant du comptage à la fin du mois précédent: En l'occurrence, il fallait 160.337.75 fr et non 160.337.77 frs. Je rectifie, je porte 160.337.75,fr Je crée un poste nouveau 125.- je porte 0.02 fr en recette, imputation BVM 55 art.034/02 sous le libellé "Ecriture passée d'office par Fin suite erreur encaisse début mois" A votre livre de caisse du mois d'<u>octobre 55</u> veuillez porter la rectification et l'écriture ci-dessus.</p>	<p>J'ai vérifié l'encaisse début du mois et créé le poste de recettes de 0,02 frs. Pris bonne note.</p>

Usunbura, le 23 novembre 1955
 L'Ordonnateur-Trésorier du Ruanda-Urundi
 Gh. SCHAYES.,


FEUILLE D'OBSERVATIONS N° 923 - 10 - 55.

Poste - Recettes	0049	Frs	1.000
	0051	Frs	<u>200</u>
			<u>1.200</u>

L'Officier de Police Judiciaire
NAEGELS J.

Je ne puis donner aucune justification quant à la remise tardive des sommes ci-dessus au Comptable Territorial de Kibungu. J'avais perdu de vue l'instruction prescrivant le versement mensuel des fonds. D'autre part ayant rarement recours à la procédure de l'amende transactionnelle, préférant un jugement de Police, j'ai tardé à constater mon erreur dont je vous prie de vouloir bien m'excuser. L'Administrateur de Territoire a été avisé de ce retard avant la prise en recettes au L.D.C.

Des mesures ont été prises pour éviter pour l'avenir pareils oublis.

L'Administrateur Territorial Assistant,
NAEGELS J.,

dm
[Signature]

FEUILLE D'OBSERVATIONS N° 923 - 10 - 55.

Poste - Recettes	0049	Frs	1.000
	0051	Frs	<u>200</u>
			<u>1.200</u>

L'Officier de Police Judiciaire
NAEGELS J.

Je ne puis donner aucune justification quant à la remise tardive des sommes ci-dessus au Comptable Territorial de Kibungu. J'avais perdu de vue l'instruction prescrivant le versement mensuel des fonds. D'autre part ayant rarement recours à la procédure de l'amende transactionnelle, préférant un jugement de Police, j'ai tardé à constater mon erreur dont je vous prie de vouloir bien m'excuser. L'Administrateur de Territoire a été avisé de ce retard avant la prise en recettes au L.D.C.

Des mesures ont été prises pour éviter pour l'avenir pareils oublis.

L'Administrateur Territorial Assistant,
NAEGELS J.,

Ch

H

nt

at

copie

CONSTAT DE SINISTRE.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq le quatorzième jour du mois de septembre

Nous soussigné DUPUIS.Jean, Agent Territorial en Territoire de Kibungu, nous trouvant à Rwamagana.

Conformément à l'ordonnance n*11/210 du 28.6.49 applicable au Kuanda-Ubundi.

Avons, à la requête de la Société MINETAÏN examiné les dégâts occasionnés au véhicule ambulance marque FORD n* d'immatriculation R.U.3351 appartenant à la MINETAÏN et avons constaté que:

1. L'aile gauche avant a été légèrement enfoncée
2. Le marche pied était défoncée
3. Le prolongement du marche pied était défoncée
4. L'aile gauche arrière était eraflée
5. Le véhicule n'était plus en état de marche, car il était impossible de mettre en vitesse.

Tels sont les dégâts apparents que nous avons constaté à ce véhicule.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

Perçu 80 frs suivant quittance
 C.45 D n*923/278/D
 Perçu 250 frs, suivant quittance
 C.45 G n*923/23/G
 du 14.10.55 pour prestation de main d'oeuvre
 Le Comptable Territorial
 DUPUIS.J.

L'Agent Territorial
 DUPUIS.J.,

Note concernant F.O.

923 - 10 - 1955.

L.D.C. Poste 38

La copie du Procès-verbal de constat faite à la demande des Pères Blancs de la Mission de Zaza ne m'a pu être remise par Monsieur l'Agent Territorial DUPUIS.

Je demande aux Pères Blancs de me faire parvenir de toute urgence une copie, qui vous parviendra dès réception.

Kibungu, le 30 novembre 1955

Le Comptable Territorial 923

J. Hoeyberghs.,



Note concernant F.O.

923 - 10 - 1955.

L.D.C. Poste 38

La copie du Procès-verbal de constat faite à la demande des Pères Blancs de la Mission de Zaza ne m'a pu être remise par Monsieur l'Agent Territorial DUPUIS.

Je demande aux Pères Blancs de me faire parvenir de toute urgence une copie, qui vous parviendra dès réception.

Kibungu, le 30 novembre 1955

Le Comptable Territorial 923

J. Hoeyberghs.,

